



Conseillers élus : 11
En fonction : 11
Présents : 11

PROCÈS-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 MARS 2021

Sous la présidence de M. Richard MULLER, Maire

Membres présents : Mmes et MM DORN Clarisse (1^{ère} Adjointe), FREY Hubert (2^{ème} Adjoint), WAGNER Richard, BALTZER Jérôme, FRITZINGER Laurent, DOPPLER Yann, VOGLER Frédéric, REEB Noémie, BACHER Philippe, LUDWIG Aude.

Absent(e)s excusé(e)s : /

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Date de convocation : 17 mars 2021 – Date d'affichage : 17 mars 2021
Ouverture de la séance : 20h00

ORDRE DU JOUR

I. Désignation d'un secrétaire de séance

II. Approbation du Procès-verbal du 08 décembre 2020

III. Délibérations

1. Adoption du compte de gestion de l'exercice 2020

- A. Budget général
- B. Budget annexe : Lotissement Kirchweg 4/5^{ème} tranche

2. Adoption du compte administratif de l'exercice 2020

- A. Budget général
- B. Budget annexe : Lotissement Kirchweg 4/5^{ème} tranche

3. Affectation du résultat 2020

- A. Budget général
- B. Budget annexe : Lotissement Kirchweg 4/5^{ème} tranche

4. Fiscalité directe locale 2021

5. Chasse 2015-2024 : affectation du produit de la chasse

6. Adoption du budget primitif 2021

- A. Budget général
- B. Budget annexe : Lotissement Kirchweg 4/5^{ème} tranche

7. **Chasse 2015-2024** : lot 2 - mouvement de partenaire de chasse
8. **Personnel communal** : création de poste
9. **Personnel communal** : instauration du Compte Épargne Temps (CET)
10. **Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre** : personnel mutualisé
11. **Communauté de communes Hanau-La Petite Pierre** : transfert de la compétence « Organisation de la mobilité »
12. **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)** : servitude foncière
13. **Parc naturel régional des Vosges du Nord** : adhésion au syndicat de coopération en qualité de commune associée du parc
14. **Divers**

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. FREY Hubert est désigné comme secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 08 DÉCEMBRE 2020

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2020 est approuvé.

III. DÉLIBÉRATIONS

1. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2020

A. BUDGET GÉNÉRAL

B. BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE

A. COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET GENERAL

Le compte de gestion établi par le Comptable du Trésor retrace l'ensemble des opérations effectuées durant l'exercice 2020. Il comporte les résultats de clôture identiques à ceux du compte administratif 2020.

APRÈS PRÉSENTATION ET DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le compte de gestion établi par le comptable du Trésor de Bouxwiller, au titre de l'exercice 2020 ;

- a. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire, admet les résultats de la gestion 2020 suivants :

Votants : 11
 Pour : 11
 Contre : /

Compte administratif Compte de gestion	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice	+ 14 607,18 €	+ 29 406,62 €
Résultat reporté N-1	+ 102 644,47 €	- 22 276,71€
Résultat de clôture	+ 117 251,65 € (1)	+ 7 129,91 € (2)
	TOTAL (3) = (1)+(2)	+ 124 381,56 €

b. déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

B. COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE

Le compte de gestion établi par le Comptable du Trésor retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2020. Il doit concorder avec le compte administratif 2020.

**APRÈS PRÉSENTATION ET DÉLIBÉRATION
 LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le compte de gestion établi par le comptable du Trésor de Bouxwiller, au titre de l'exercice 2020 du budget annexe du lotissement Kirchweg 4/5è tranche ;

Compte administratif Compte de gestion	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice	0.00 €	0,00 €
Résultat reporté N-1	+ 779,77 €	0,00 €
Résultat de clôture	+ 779,77 € (1)	0,00 € (2)
	TOTAL (3) = (1)+(2)	+ 779,77 €

Votants : 11
 Pour : 11
 Contre : /

a. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

b. déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le comptable du Trésor, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020

A. BUDGET GÉNÉRAL

B. BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE

A. COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET GENERAL

Le Maire présente le compte administratif 2020 par chapitre ainsi que l'état des indemnités perçues par les élus en 2020 et quitte la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de Mme DORN Clarisse, adjointe au maire, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 227 476,45 €
Recettes : 242 083,63 €

Résultat de l'exercice : Excédent : + 14 607,18 €
Résultat N-1 : + 102 644,47 €

SOIT UN EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE + 117 251,65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 6 345,30 €
Recettes : 35 751,92 €

Résultat de l'exercice : Excédent : + 29 406,62 €
Résultat N-1 : - 22 276,71 €

SOIT UN EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT DE + 7 129,91 €

RESULTAT GLOBAL : EXCÉDENT : + 124 381,56 €

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

B. COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ANNEXE : Lotissement Kirchweg 4/5è tranche

Le Maire présente le compte administratif 2020 du budget annexe : lotissement Kirchweg 4/5è tranche par chapitre et quitte la salle au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de Mme DORN Clarisse, adjointe au maire, **approuve** à l'unanimité le compte administratif du budget annexe : lotissement Kirchweg 4/5è tranche - exercice 2020 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 0,00 €
Recettes : 0,00 €

Résultat de l'exercice : Excédent 0,00 € **Résultat N-1 : + 779,77 €**

SOIT UN EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE + 779,77 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 0,00 €
Recettes : 0,00 €

Résultat de l'exercice : Excédent : 0,00 € **Résultat N-1 : 0,00 €**

RESULTAT GLOBAL : EXCÉDENT : + 779,77 €

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

3. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

A. BUDGET GÉNÉRAL

B. BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE

M. le Maire rejoint la salle du Conseil Municipal pour délibérer sur l'affectation du résultat.

A. BUDGET GENERAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'obligation pour les collectivités locales conformément à l'instruction M14 de reprendre les résultats d'un exercice au budget de l'exercice suivant ;

VU l'adoption ce jour du compte administratif de l'exercice 2020 ;

CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de + 117 251,65 € et un excédent d'investissement de + 7 129,91 €.

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation à l'unanimité comme suit :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

↳ L'excédent d'investissement pour un montant de 7 129,91 € est reporté en recettes d'investissement – **compte 001** ;

↳ L'excédent de fonctionnement pour un montant de 117 251,65 € est reporté en recettes de fonctionnement – **compte 002**.

B. BUDGET ANNEXE : Lotissement Kirchweg 4/5è tranche

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le compte administratif de 2020, ce jour ;

STATUANT sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020 ;

CONSTATANT que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement + 779,77 € ;

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

de reporter le résultat au budget annexe du lotissement Kirchweg 4/5è tranche 2021.

4. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2021

Par délibération du 10/03/2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

	Taux 2020
Taxe sur le foncier bâti	12,78
Taxe sur le foncier non bâti	56,84

À compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 25,95 % (soit le taux communal de 2020 : 12,78% + le taux

départemental de 2020 : 13,17%).

Il est proposé, suite à ces informations, de :

- **PRENDRE ACTE** du nouveau taux de référence de la TFPB ;
- **NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition en 2021.

APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2021 comme suit :

	Taux 2021
Taxe sur le foncier bâti	25,95
Taxe sur le foncier non bâti	56,84

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

5. CHASSE 2015-2024 : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE D'AFFECTER le produit de la location du droit de chasse des particuliers (4 274,64 €) au budget de l'Association Foncière d'Obersoultzbach pour l'année 2021.

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

6. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

A. BUDGET GÉNÉRAL

B. BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE

A. BUDGET GENERAL

Le Maire soumet au Conseil Municipal le budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ADOPTE à l'unanimité le **BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE**, arrêté à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 383 000,00 €

Recettes : 383 000,00 €

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 71 300,00 €

Recettes : 71 300,00 €

B. BUDGET ANNEXE : Lotissement Kirchweg 4/5è tranche

Après approbation du budget général, le Maire présente le budget annexe 2021 du Lotissement Kirchweg 4/5è tranche.

Après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE À L'UNANIMITÉ le **BUDGET ANNEXE 2021 DU LOTISSEMENT KIRCHWEG 4/5È TRANCHE**, arrêté à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 779,77 €

Recettes : 779,77 €

Votants : 11
Pour : 11
Contre : /

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : Néant

Recettes : Néant

7. CHASSE 2015-2024 : LOT 2 – MOUVEMENT DE PARTENAIRE DE CHASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

Vu le courriel du 03 mars 2021 de M. René CROMER, représentant de l'Association de Chasse d'Obersoultzbach en sa qualité de Président, locataire du lot n°2 ;

Suivant les avis favorables émis, après consultation électronique, par la commission consultative communale de la chasse à l'égard du dossier présenté par M. KUHN Laurent ;

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

APRÈS DÉLIBÉRATION,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE la candidature de M. KUHN Laurent domicilié 15, rue des Vignes à MENCHHOFFEN (67340) en tant qu'associé pour le lot n°2.

8. PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION DE POSTE

Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

APRÈS DÉLIBÉRATION,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 13/35ème à effet du 1^{er} avril 2021, pour la fonction d'agent d'entretien.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

9. PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

M. le Maire, informe le Conseil Municipal que le Compte Épargne Temps (C.E.T.) est institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 et par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Article 1 – Ouverture du compte-épargne temps

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :

- De fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet ;
- De fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement ;
- D'agents contractuels de droit public.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires ou les agents contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- Les agents contractuels employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels) ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, emploi d'avenir) le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents contractuels de droit public ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux.

L'ouverture du compte-épargne temps étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

Article 2 – Alimentation du compte-épargne temps

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :

- Le report de congés annuels ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder 60 jours.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du compte-épargne temps. Ainsi, les repos compensateurs devront être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, un jour correspondant à 1/5ème de la durée hebdomadaire de service de l'agent.

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen du formulaire « Compte épargne temps » à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 décembre de chaque année ou, pour les agents qui n'auraient pu, pour des raisons de service, liquider leurs jours de repos (congés, jours de récupération) avant la fin de l'année, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au-cours de laquelle les droits à épargner ont été générés. Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 3 – Utilisation du compte-épargne temps

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent sera informé, chaque année, de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année n+1.

Les jours de congés épargnés dans le compte-épargne-temps, ne pourront être utilisés qu'une fois les congés annuels consommés.

Les jours figurant sur le CET ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

L'agent pourra choisir de fractionner l'utilisation de son compte-épargne temps, l'unité minimale étant la journée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable aux jours consommés dans le cadre du compte-épargne temps. La demande d'utilisation du compte-épargne temps devra se faire formulaire « Compte épargne temps »

Le congé n'est pas réputé être accepté, tant que celui-ci n'a pas été validé par le Maire.

Article 4 – Situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés.

Article 5 – Transfert du compte-épargne temps

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur ;

En cas d'accueil par mutation ou de détachement à la commune d'un fonctionnaire en provenance d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit à la commune.

Les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés dans le cadre du CET seront négociées avec la collectivité ou l'établissement d'accueil ou d'origine et ratifiées à travers la signature d'une convention ad-hoc.

Article 6 – Clôture du compte-épargne temps

Le compte-épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le compte-épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont ceux mentionnés à l'article 7 du décret n°2004-878 susmentionné.

Considérant l'avis favorables du comité technique commun en date du 24 mars 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

10. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HANAU-LA PETITE PIERRE : PERSONNEL MUTUALISÉ

Considérant que selon l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* » ;

Considérant que la mise en place de ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 20 juin 2018 créant un service commun comportant deux volets :

- Un volet technique : interventions techniques polyvalentes en milieu rural / entretien des locaux ;
- Un volet administratif : secrétariat de mairie, intervention d'agents polyvalents des services administratifs ;

Considérant la délibération de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 17 décembre 2018 créant un volet supplémentaire au sein du service commun :

- Volet informatique : conseil et accompagnement en matière informatique et numérique / missions relatives au respect du règlement général sur la protection des données et exercice de la mission de délégué à la protection des données (RGPD)

Considérant le projet d'avenant à la convention (annexe 1) ;

Considérant que selon l'article L5211-4-2 du CGCT susmentionné, une fiche d'impact a été réalisée. (annexe 2) ;

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant que les communes souhaitant adhérer au dispositif doivent délibérer sur la mise en œuvre de ce dispositif en amont ;

Considérant l'avis favorables du comité technique commun en date du 16 septembre 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Approuve l'adhésion au service commun pour le service suivant :

- Volet administratif :
 - secrétariat de mairie
 - intervention d'agents polyvalents des services administratifs

Approuve les conditions de fonctionnement telles qu'elles sont décrites dans la convention figurant en annexe ;

Précise que le coût du service commun pour la commune est pris en compte par imputation, en année n+1, sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Autorise le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fixe la durée de travail hebdomadaire de l'agent dans la commune à :

- Volet administratif :
 - secrétariat de mairie : 28 heures

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

Inscrit les crédits nécessaires au budget primitif de chaque exercice.

11. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HANAU-LA PETITE PIERRE : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire du 11 février 2021 ;

**APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE :**

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

* **DE TRANSFÉRER** à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

* **DE CHARGER** le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

12. SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) : SERVITUDE FONCIÈRE

M. le Maire expose la demande de constitution d'une servitude foncière présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle concernant le passage de la conduite souterraine d'assainissement sur la parcelle cadastrée n°45 Section 6 d'une contenance de 6,80 ares.

**APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

• **APPROUVE** la constitution d'une servitude foncière au profit du SDEA sur la parcelle cadastrée n°45 section 6 ;

• **CHARGE** le Maire de la signature de l'acte administratif constituant ladite servitude foncière.

13. PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOSGES DU NORD : ADHÉSION AU SYNDICAT DE COOPÉRATION EN QUALITÉ DE COMMUNE ASSOCIÉE DU PARC

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 333-1 portant sur les parcs naturels régionaux modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional ;

Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord du 23 juin 2018 portant modification statutaire et instaurant le statut de commune associée du Parc ;
Vu les statuts modifiés du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

CONSIDÉRANT que la commune est limitrophe au périmètre classé du Parc naturel régional des Vosges du Nord et que de fait ce statut permet de bénéficier d'un certain nombre d'informations ou de conseils pour votre commune, à travers l'ingénierie mutualisée du syndicat mixte du Parc qui rassemble 47 agents de domaines d'expertises sur la forêt, les cours d'eaux, la faune, la flore, l'agriculture durable, le tourisme, le paysage, l'architecture, l'urbanisme, le patrimoine, la conservation, la culture, la pédagogie.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'Obersoultzbach d'adhérer au Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en qualité de commune associée du Parc ;

**APRÈS DÉLIBÉRATION,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** sans réserve la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- **DE DEMANDER** l'adhésion de la commune d'Obersoultzbach au Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en qualité de commune associée du Parc ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer toutes pièces utiles à l'application de la présente décision.

Votants : 11

Pour : 11

Contre : /

14 DIVERS

DÉCISIONS DU MAIRE PRISENT EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire fait part des décisions présent dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal et de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- ⊗ **Décision n°01** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 6 n°52 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°1/2021 émise par maître SCHMITT-MACHERICH Viviane, notaire à 67330 BOUXWILLER.
- ⊗ **Décision n°02** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 1 n°39 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°2/2021 émise par maître RASSER Joëlle, notaire à 67340 INGWILLER.
- ⊗ **Décision n°03** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 4 n°12 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°3/2021 émise par maître SCHMITT-MACHERICH Viviane, notaire à 67330 BOUXWILLER.

- ⊗ **Décision n°04** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée en section 4 n°10 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°4/2021 émise par maître SCHMITT-MACHERICH Viviane, notaire à 67330 BOUXWILLER.
- ⊗ **Décision n°05** relative à l'octroi d'une concession familiale perpétuelle de 2m² dans le cimetière communal d'Obersoultzbach.
- ⊗ **Décision n°06** relative au renoncement au droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées en sections 1 n°92 et 4 n°122 faisant suite à la déclaration d'intention d'aliéner n°5/2021 émise par maître SENDEL Luc, notaire à 67290 LA PETITE PIERRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2 du 11 février 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations et autorisations accordées ;

PREND acte de la présentation des décisions municipales présent en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.


Le Maire
Richard MULLER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

